



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DEL N° 007/2026

Séance du 06 Mars 2026

Nomenclature « actes » :
7.1 Finances Locales –
Décisions Budgétaires

L'an 2026 le 06 Mars à 18 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Claude MARET, Maire,

Date de convocation :

19/02/2026

Date d'affichage :

19/02/2026

Nombre de conseillers :

En exercice :	23
Présents :	14
Pouvoirs :	4
Votants :	18
Pour :	18
Contre :	0
Abstentions :	0

Présents :

MM. : MARET Jean-Claude, CROIX Evelyne, GERARDIN Frédéric, CHOINET Muriel, TILMANT Jean, OURREAD Séverine, MARMIGNON Freddy, MEUNIER José, DELVALLEE Michel, GEFFROY Michèle, DI POTENZA Brigitte, CARTA Nicolino, BERNARD Aurore, DEBROUX Nathalie, NEMES Mickaël, COULON Emilie, JENOT Nicolas, MARIE Stéphane, MERESSE David, CARREE Stéphane, VAN HALLUWYN Delphine, BENEDITTI Salvatore, JAUPART Joëlle.

Absent(es) excusé(es) ayant donné(es) procuration :

MM : MARMIGNON Freddy à NEMES Mickaël, BERNARD Aurore à OURREAD Séverine, DEBROUX Nathalie à DI POTENZA Brigitte, COULON Emilie à CROIX Evelyne.

Absent(es) excusé(es) :

Absent(es) non excusé(es) :

MM : JENOT Nicolas, MARIE Stéphane, MERESSE David, CARREE Stéphane, VAN HALLUWYN Delphine.

Secrétaire de séance :

Mme CROIX Evelyne

Objet : AFFECTATION ANTICIPEE DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2025 AU BUDGET PRIMITIF 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2311-5 et R. 2311-11 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
Considérant que le compte administratif (ou CFU) de l'exercice 2025 n'a pas encore été adopté, mais que les résultats sont connus de manière certaine ;
Vu l'état des reports d'investissements sur l'exercice 2025 s'élevant à **1 930 000,00 €** en dépenses et **1 802 950,00 €** en recettes,
Vu l'état du cumul des résultats 2025 qui présente un excédent de fonctionnement de **220 575,63 €** et un déficit d'investissement de **- 170 099,85 €**,
Vu l'état de détermination des résultats provisoires certifié par le comptable ;
Considérant que le Compte Financier Unique (CFU) 2025 n'a pas encore été adopté, mais que les résultats provisoires permettent d'anticiper l'équilibre du budget 2026 ;
Considérant qu'il est nécessaire d'inscrire de manière anticipée les résultats de fonctionnement et d'investissement au budget de l'exercice 2026 afin d'assurer la continuité du financement des opérations ;
Et sur proposition de Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire,

Informe :

Que la M57 a généralisé le **CFU**. La reprise anticipée permet de ne pas attendre le vote du CFU (qui peut intervenir jusqu'au 30 juin) pour engager les projets d'investissement avec les fonds de l'année précédente.

Propose :

- D'étudier la proposition d'affectation du résultat 2025 sur l'exercice 2026 comme détaillée

		Dépenses		Recettes		Total
REALISATION DE L'EXERCICE	Section de fonctionnement	A	3 400 263,71 €	G	3 502 111,66 €	G-A 101 847,95 €
	Section d'investissement	B	2 171 407,86 €	H	2 394 733,56 €	H-B 223 325,70 €
REPORT DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	0,00 €	I	118 727,68 €	I-C 118 727,68 €
	Report en section d'investissement (001)	D	266 375,55 €	J	0,00 €	J-D -266 375,55 €
TOTAL (Realisations + Reports)		=A+B+C+D	5 838 047,12 €	=G+H+I+J	6 015 572,90 €	
RESULTAT CUMULE PAR SECTION	Section de fonctionnement		3 400 263,71 €		3 620 839,34 €	220 575,63 €
	Section d'investissement		2 437 783,41 €		2 394 733,56 €	-43 049,85 €
	TOTAL CUMULE	=A+B+C+D	5 838 047,12 €	=G+H+I+J	6 015 572,90 €	
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1	Section de fonctionnement	E	0,00 €	K	0,00 €	K-E 0,00 €
	Section d'investissement	F	1 930 000,00 €	L	1 802 950,00 €	F-L -127 050,00 €
	Total des reste à réaliser à reporter en N+1	=E+F	1 930 000,00 €	=K+L	1 802 950,00 €	
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	=A+C+E	3 400 263,71 €	=G+I+K	3 620 839,34 €	=G+I+K-A-C-E 220 575,63 €
	Section d'investissement	=B+D+F	4 367 783,41 €	=H+J+L	4 197 683,56 €	=H+J+L-B-D-F -170 099,85 €
	TOTAL CUMULE	=A+B+C+D+E+F	7 768 047,12 €	=G+H+I+J+K+L	7 818 522,90 €	50 475,78 €
Affectation au 1068						170 099,85 €
Report en fonctionnement 1002 (Recettes)						50 475,78 €

Demande :

- Au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** d'apurer le déficit d'investissement de l'exercice **2025 (170 099,85 €)** en tenant compte des reports de l'exercice **2025** sur l'exercice **2026** (dépenses et recettes) en affectant une somme de **170 099,85 €** à l'article 1068 excédents de fonctionnements capitalisés,
- **Décide** d'affecter le solde du résultat de fonctionnement, soit **50 475,78 €** à l'article **002** excédents antérieurs reportés en section de fonctionnement de l'exercice **2026**,
- **Charge** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le responsable du SGC d'Avesnes sur Helpe après exercice du contrôle de légalité de Madame la Sous-Préfète d'Avesnes-sur-Helpe.

Fait les jours mois et an susdits

La secrétaire de séance,



Evelyne CROIX

Le Maire,



JEAN CLAUDE MARET

État des restes à réaliser 2025 Dépenses

Code	Libellé	BP	VC/DM	report voté	Budget total	Réalisé total	Dispo.	report
Investissement.		3 332 013,98 €	94 400,00 €	1 191 801,38 €	4 618 215,36 €	2 171 407,86 €	2 446 807,50 €	1 930 000,00 €
001.	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	266 375,55 €			266 375,55 €		266 375,55 €	
001.	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	266 375,55 €			266 375,55 €		266 375,55 €	
16.	Emprunts et dettes assimilées	175 000,00 €	30 400,00 €		205 400,00 €	200 886,36 €	4 514,64 €	
1641.	Emprunts en euros	155 000,00 €	30 000,00 €		185 000,00 €	181 285,36 €	3 714,64 €	
165.	Dépôts et cautionnements reçus		400,00 €		400,00 €	400,00 €		
16812.	Entreprises non financières	20 000,00 €			20 000,00 €	19 200,00 €	800,00 €	
20.	Immobilisations incorporelles	25 000,00 €	25 000,00 €		50 000,00 €	30 243,41 €	19 756,59 €	
2051.	Concessions et droits similaires	25 000,00 €	25 000,00 €		50 000,00 €	30 243,41 €	19 756,59 €	
204.	Subventions d'équipement versées	69 000,00 €	67 000,00 €		12 000,00 €	11 022,67 €	977,33 €	
2041512.	Bâtiments et installations	69 000,00 €	67 000,00 €		12 000,00 €	11 022,67 €	977,33 €	
21.	Immobilisations corporelles	2 746 638,43 €	96 000,00 €	1 061 801,38 €	3 904 439,81 €	1 900 033,73 €	2 004 406,08 €	1 780 000,00 €
2131.	Bâtiments publics		249 250,00 €		249 250,00 €	43 272,32 €	205 977,68 €	
21312.	Bâtiments scolaires	34 650,00 €			34 650,00 €	21 502,56 €	13 147,44 €	
21316.	Équipements du cimetière		12 100,00 €		12 100,00 €	12 032,00 €	68,00 €	
21318.	Autres bâtiments publics							
2135.	Installations générales, agencements, aménagements des const	2 596 988,43 €	94 250,00 €	1 057 931,38 €	3 560 669,81 €	1 773 426,45 €	1 787 243,36 €	1 780 000,00 €
2151.	Réseaux de voirie	80 000,00 €	7 200,00 €		7 200,00 €	10 620,00 €	3 420,00 €	
215384.	Réseaux d'électrification		1 700,00 €		1 700,00 €	1 658,88 €	41,12 €	
2158.	Autres installations, matériel et outillage techniques					3 981,44 €	3 981,44 €	
2182.	Matériel de transport					3 180,00 €	3 180,00 €	
2183.	Matériel informatique	25 000,00 €		3 870,00 €	28 870,00 €	30 360,08 €	1 490,08 €	
2188.	Autres immobilisations corporelles	10 000,00 €			10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	
23.	Immobilisations en cours	50 000,00 €		130 000,00 €	180 000,00 €	29 222,69 €	150 777,31 €	150 000,00 €
238.	Avances et acomptes versées sur commandes d'immobilisations	50 000,00 €		130 000,00 €	180 000,00 €	29 222,69 €	150 777,31 €	150 000,00 €

Envoyé en préfecture le 07/03/2026

Reçu en préfecture le 07/03/2026

Publié le

ID : 059-215901042-20260306-DEL0072026-DE



Le Maire,

Jean-Claude MARET





État des restes à réaliser 2025

Recettes

Code	Libellé	reportés	BP	Ve/PM	Cession	Budget total	Réalisé total	Dispo.	report
Recette		1 395 000,00 €	3 128 815,36 €	91 400,00 €	- 3 000,00 €	4 615 215,36 €	2 394 733,56 €	2 220 481,80 €	1 802 950,00 €
021(ordre).	Virement de la section d'exploitation		456 606,68 €	110 000,00 €		326 606,68 €		326 606,68 €	
024.	Produits des cessions d'immobilisations (recettes)			- 3 000,00 €	- 3 000,00 €			- 3 000,00 €	
192(ordre).	Plus ou moins-values sur cessions d'immobilisations					35 000,00 €	35 000,00 €	- 3 000,00 €	3 000,00 €
28001512(ordre).	Bâtiments et installations		800,00 €			800,00 €	800,00 €	- 1 668,00 €	1 668,00 €
2805(ordre).	Concessions et droits similaires, brevets, licences, logiciel		1 600,00 €			1 600,00 €	1 524,86 €	75,14 €	75,14 €
281128(ordre).	Autres agencements et aménagements de terrains		7 000,00 €			7 000,00 €	7 000,00 €	7 000,00 €	
281312(ordre).	Bâtiments scolaires								
281318(ordre).	Autres bâtiments publics								
28135(ordre).	Installations générales, agencements, aménagements des const		1 400,00 €			1 400,00 €	1 164,00 €	236,00 €	
28151(ordre).	Réseaux de voirie		2 000,00 €			2 000,00 €	1 512,34 €	487,66 €	
281532(ordre).	Réseaux d'assainissement		420,00 €			420,00 €	420,00 €	420,00 €	
281578(ordre).	Autre matériel et outillage de voirie		150,00 €			150,00 €	75,68 €	74,32 €	
28184(ordre).	Mobilier		350,00 €			350,00 €	462,00 €	- 112,00 €	
28188(ordre).	Autres immobilisations corporelles		1 280,00 €			1 280,00 €	1 086,00 €	194,00 €	
4817(ordre).	Pénalités de renégociation de la dette		22 321,00 €			22 321,00 €	22 321,00 €		
10222.	FCTVA		42 652,23 €			42 652,23 €	49 950,07 €	- 7 297,84 €	
10226.	Taxe d'aménagement		25 000,00 €			25 000,00 €	1 428,74 €	23 571,26 €	
1068.	Excédents de fonctionnement capitalisés		63 176,93 €			63 176,93 €	63 176,93 €		
1321.	État et établissements nationaux	308 000,00 €	167 304,00 €			475 304,00 €	475 304,00 €		425 000,00 €
1322.	Régions	180 000,00 €	180 000,00 €			180 000,00 €	16 549,19 €	163 450,81 €	163 450,00 €
1323.	Départements	195 000,00 €	72 765,52 €	- 123 000,00 €		144 765,52 €	18 740,72 €	126 024,80 €	195 000,00 €
13251.	GFP de rattachement	192 000,00 €	65 489,00 €			257 489,00 €		257 489,00 €	192 000,00 €
1327.	Subventions non transf. Fonds européens		506 000,00 €	- 506 000,00 €					
1328.	Autres		47 000,00 €	- 47 000,00 €					
1641.	Emprunts en euros		1 417 500,00 €	1 400 000,00 €		2 817 500,00 €	2 150 000,00 €	667 500,00 €	667 500,00 €
165.	Dépôts et cautionnements reçus	700 000,00 €		- 699 600,00 €		400,00 €	400,00 €		
2115.	Terrains bâtis		33 000,00 €			33 000,00 €		33 000,00 €	
238.	Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations		180 000,00 €			180 000,00 €	19 771,03 €	160 228,97 €	160 000,00 €

Le Maire,

Jean-Claude MARET



Envoyé en préfecture le 07/03/2026
 Reçu en préfecture le 07/03/2026
 Publié le
 ID : 059-215901042-20260306-DEL0072026-DE



LE FONDS VERT
pour l'accélération
de la transition
écologique dans
les territoires

**Arrêté préfectoral
portant attribution d'une subvention
au titre du fonds d'accélération de la transition écologique
dans les territoires (BOP 380) 2024**

EJ n° 2104362720

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 16 mai 2022, portant nomination de madame Fabienne DECOTTIGNIES, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 visé ci-dessus ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2024 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire du 14 décembre 2022 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert) ;

Vu le budget opérationnel de programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » pour l'année 2024 ;

Vu le dossier de demande de subvention du bénéficiaire déposé sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 08 octobre 2023 sous la référence n° 14426543 ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Préambule

La commune de Boussois

Représentée par : M. Jean-Claude MARET, maire

N° SIREN : 215 901 042

Statut : Collectivité territoriale

Coordonnées : Grand place, 59168 Boussois

ci-après dénommée le bénéficiaire,

dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Sous-Préfecture d'Avesnes-sur-Helpe
Bureau des relations avec les collectivités territoriales
Maison de l'État – Plateau Chémérault
CS 80 207
59 363 Avesnes-sur-Helpe cedex
Tél. : 03.27.61.59.72
Mail : marjorie.haug@nord.gouv.fr

Article 1 – Objet :

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions du soutien de l'État à la réalisation de l'opération suivante :

« Réhabilitation complète et rénovation thermique du complexe sportif Oscar DOOM »

conformément au contenu du dossier de demande de subvention.

Toute modification ultérieure concernant ces documents doit être communiquée au service indiqué en préambule qui prend les dispositions appropriées.

Article 2 – Durée et modalité d'exécution :

- Prise d'effet de l'arrêté :

L'arrêté prend effet à compter de sa notification.

Le bénéficiaire doit commencer l'opération au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté et en informer par écrit le service mentionné en préambule.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté, sauf prorogation d'un maximum d'un an, octroyée par l'autorité administrative indiquée en préambule, et sur demande écrite justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

- Exécution de l'opération :

La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée au 30 juin 2026.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai et par écrit le service mentionné en préambule qui prendra toutes dispositions nécessaires.

Article 3 – Dispositions financières :

- Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ».

Code activité : 38001030101

Domaine fonctionnel : 0380-01-01

- Montant :

Le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 500 000 € (cinq cent mille euros).

Le montant définitif est calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif est plafonné au montant prévisionnel.

- Taux :

Le montant prévisionnel correspond à un taux d'aide de 17,57% du montant prévisionnel de l'action qui s'élève à 2 845 021,84 €.

Article 4 – Modalités de paiement :

Sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, le paiement des sommes dues au titre du présent arrêté est effectué comme suit :

- Une avance représentant 15 % du montant maximum prévisionnel de l'aide peut être versée lors du commencement d'exécution du projet, sur présentation par le bénéficiaire d'une attestation mentionnant la date de commencement d'exécution des travaux ou d'un ordre de services aux entreprises ;
- Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des factures acquittées et d'un état récapitulatif détaillé, daté, certifié exact et visé ;
- Le solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes versés, est payé sur production par le bénéficiaire, dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du présent arrêté fixé à l'article 2, d'une déclaration d'achèvement de l'opération, d'un rapport final d'exécution qualitatif, de la justification des dépenses encourues pour la totalité des dépenses éligibles (sous forme d'un état récapitulatif définitif daté et certifié exact, accompagné de la copie des factures acquittées non encore produites et non présentées au moment des acomptes), et d'un état des aides publiques perçues et de leur montant.

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

Tous les versements sont effectués au vu d'un certificat administratif établi par l'ordonnateur ;

Ordonnateur : le préfet du département du Nord

Comptable assignataire : le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France

Article 5 – Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée :

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place effectué par le service mentionné en préambule ou par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspections et de contrôle.

Il s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et, le cas échéant prévu par les textes en vigueur, à désigner en qualité de commissaire aux comptes un expert comptable ou un comptable agréé.

Le service mentionné en préambule se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire nécessaire au suivi et contrôle du projet.

Article 6 – Remboursement, reversement et résiliation :

Le service mentionné en préambule est habilité à mettre fin au présent arrêté et à exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions du présent arrêté et en particulier non-exécution partielle ou totale des missions du bénéficiaire ;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation des fonds versés par l'État ;
- utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales.

Article 7 – Publicité :

Conformément aux dispositions du décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 susvisé, le bénéficiaire s'engage à publier le plan de financement de l'opération, faisant apparaître la participation de l'État à sa réalisation au titre du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (affichage au siège de la collectivité et mise en ligne sur le site internet si celui-ci existe). Le bénéficiaire s'engage également à afficher, de façon visible et explicite, le plan de financement sur le lieu des travaux, pendant toute la réalisation de l'opération.

À l'issue de la réalisation de l'opération, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logotype de l'État au titre du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, en tant que personne publique ayant subventionné le projet.

Article 8 – Litiges :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – lequel peut être saisi via www.telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 9 – Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté attributif de subvention.

Lille, le **06 JUIN 2024**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES



Direction générale adjointe
Solidarité Territoriale

Direction Territoires et Transitions

Service Accompagnement des Territoires

Envoyé en préfecture le 07/03/2026

Reçu en préfecture le 07/03/2026

Publié le

ID : 059-215901042-20260306-DEL0072026-DE

COURRIER REÇU LE

27 SEP. 2024

MAIRIE DE BOUSSOIS

**CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
dans le cadre du dispositif départemental de soutien aux projets communaux et intercommunaux en
matière de développement et d'aménagement des territoires et de voirie**

Aide Départementale aux Villages et Bourgs 2024

Entre les soussignés :

le Département du Nord, représenté par son Vice-Président en charge de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Canal Seine-Nord Europe, Monsieur Nicolas SIEGLER en vertu de l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° AR-DAJAP/2023/1301 du 22 décembre 2023, ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

et,

la Commune de Boussois, représenté(e) par son Maire, ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » ou « le Maître d'Ouvrage »,

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3211-1 ;
Vu les délibérations-cadre du Conseil départemental MCT/2016/113 du 12 avril 2016 « Délibération cadre relative à la politique départementale d'aménagement et de développement du territoire : solidarités territoriales et développement local » et MCT/2016/202 du 13 juin 2016 « Dispositifs de soutien du Département aux projets communaux et intercommunaux en matière de développement et d'aménagement des territoires et de voirie » ;
Vu la délibération DTT/2023/387 du Conseil départemental du 18 décembre 2023 relative au lancement de l'Appel à Projets de l'Aide Départementale aux Villages et Bourgs 2024 et à l'actualisation des dossiers déposés au titre du fonds de soutien aux Projets Territoriaux Structurants ;
Vu le budget primitif départemental pour l'année 2024 adopté par délibération du Conseil départemental DFCG/2024/89 des 26 et 27 mars 2024 ;
Vu la demande de subvention présentée par la Commune de Boussois ;
Vu la délibération DTT/2024/110 du Conseil départemental du 23 septembre 2024 relative à la programmation 2024 de l'Aide Départementale aux Villages et Bourgs et du fonds de soutien aux Projets Territoriaux Structurants ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir, dans le cadre du dispositif d'Aide Départementale aux Villages et Bourgs, la participation financière départementale attribuée et ses modalités de versement pour le projet suivant :

Rénovation complète et thermique du complexe sportif Oscar Doom - projet n° AT-ADVB-000916

Article 2 - Caractéristiques du projet et détermination de la subvention d ID : 059-215901042-20260306-DEL0072026-DE**2-1 - Caractéristiques du projet**

Le projet consiste à réhabiliter en totalité le complexe sportif Oscar Doom : mise en accessibilité et rénovation thermique.

2-2 – Détermination de la subvention du Département et dépenses non subventionnables

Conformément aux critères de subventionnement précisés dans les délibérations relatives à l'Aide Départementale aux Villages et Bourgs et sa notice d'application 2024, pour permettre au Maître d'Ouvrage bénéficiaire de réaliser le projet mentionné ci-dessus, dont il est à l'initiative, le Département du Nord lui attribue une subvention d'équipement d'un montant maximal plafonné de 345 000,00 €, déterminée selon les conditions et le calcul suivants.

Le montant des dépenses subventionnables du projet exposé ci-dessus, sur lequel est calculé le montant de cette subvention départementale, comprend l'ensemble des dépenses identifiées par les services départementaux dans la demande de subvention du Maître d'Ouvrage comme conformes aux critères de subventionnement.

Il est ici rappelé que le coût de l'ingénierie communale ou intercommunale, les acquisitions foncières et les travaux en régie ne sont pas subventionnables. Au cas où d'autres dépenses non subventionnables ont été identifiées lors de l'instruction de la demande de subvention, elles sont indiquées ci-dessous.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à ne pas communiquer le montant des dépenses non subventionnables lors de sa demande de paiement du solde ou de la totalité de la subvention (article 7).

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à la date de la délibération accordant la subvention, ou à la date de l'accord de dérogation au principe de non commencement des travaux si celui-ci a été accordé préalablement à ladite délibération, conformément aux dispositions de l'article 4.

Dans ce cadre, en cas de subvention portant sur des travaux, les honoraires de maîtrise d'œuvre et autres études opérationnelles préalables au démarrage des travaux peuvent être pris en compte avant la date de délibération ou la date de l'accord de dérogation selon le cas.

En cas de subvention portant sur le volet étude, seules les études concernant le patrimoine remarquable ou les monuments historiques sont éligibles au financement départemental.

La subvention bénéficie d'une bonification au titre de la politique départementale Nord Durable, compte tenu des caractéristiques environnementales du projet présenté par le Maître d'Ouvrage, à savoir : « la haute performance climatique des bâtiments, une rénovation énergétique exemplaire et l'intégration d'énergies renouvelables. ».

La subvention du Département se décompose donc en deux parties : une subvention dite « de base » et un bonus « Nord Durable » tels que précisés dans le tableau ci-dessous. »

Coût total (HT) du projet	2 845 021,84 €
Montant (HT) de la dépense subventionnable	2 845 021,84 €
Plafonnement du montant de la dépense subventionnable	750 000,00 €
Taux consolidé de subvention	40,00 %
Montant plafonné de la subvention de base	300 000,00 €
Montant plafonné de la bonification Nord Durable	45 000,00 €
Montant total plafonné de la subvention	345 000,00 €

Article 3 - Durée et prise d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter du 24 septembre 2024, date de notification de l'attribution de la subvention départementale, et est conclue jusqu'au **31 décembre 2027**.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage à débiter les travaux de son projet au plus tard le **31 décembre 2025**.

L'envoi au Département, avant cette date, du certificat de commencement des travaux avec la date effective de démarrage des travaux accompagné le cas échéant de l'ordre de service, prévu à l'article 4, complété éventuellement de la demande de versement de l'avance de 50% prévue à l'article 7, fera foi de ce début d'exécution. Le Département se réserve le droit d'effectuer un contrôle sur site à tout moment pour vérifier l'effectivité de ce démarrage. Si les travaux n'ont pas reçu un début d'exécution avant l'échéance mentionnée

immédiatement ci-dessus, la convention sera réputée caduque, sans aucune autre un quelconque versement de la subvention attribuée.

Le bénéficiaire s'engage à terminer les travaux subventionnables du projet au plus tard le **31 décembre 2027**.

Au-delà de cette date, la convention sera réputée caduque, sans aucune formalité et ne permettra plus le versement de la subvention.

La présente convention pourra être exceptionnellement prolongée d'un an sur demande expresse et argumentée du porteur de projet, sous réserve que les travaux aient démarré avant le 31 décembre 2025. Le Président du Département appréciera souverainement et sans recours possible le bien fondé des justifications apportées par le bénéficiaire pour accepter ou refuser la demande de prorogation exceptionnelle.

27 SEP. 2024

Article 4 - Déroulement du projet

MAIRIE DE BOUSSOIS

Il est rappelé que la subvention est attribuée pour un projet dont les travaux ou l'étude concernant le patrimoine remarquable ou les monuments historiques n'ont pas démarré avant la date de la délibération accordant la subvention, sauf si le Maître d'Ouvrage a obtenu une dérogation de la part du Département pour son commencement anticipé.

En ce qui concerne une subvention attribuée sur le volet « travaux », le commencement d'exécution des travaux est constitué par le premier acte physique de l'opération (« 1^{er} coup de pioche »).

En ce qui concerne une subvention attribuée sur le volet « études » (concernant le patrimoine remarquable ou les monuments historiques), le commencement d'exécution est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'étude (attribution du marché d'étude).

Le Maître d'Ouvrage s'engage à adresser au Département un certificat de commencement des travaux ou de l'étude avec une date effective de démarrage des travaux ou de l'étude, accompagné le cas échéant d'un ordre de service. Il est ici rappelé que, dans le cadre du dispositif de l'Aide Départementale aux Villages et Bourgs 2024, les études de maîtrise d'œuvre nécessaires à la réalisation d'une opération de travaux et réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution.

Il est rappelé que tout abandon du projet ou de la subvention est à signaler par courrier au Président du Département.

Article 5 - Plan de financement

L'attribution de la subvention par le Département s'inscrit dans un plan général de financement prévisionnel présenté par le Maître d'Ouvrage et accepté par le Département et sous réserve du respect des règles encadrant les co-financements des collectivités prévues par la Loi NOTRe. Dans ce cadre, la participation propre du Maître d'Ouvrage ne pourra être inférieure à 20 % du montant total de l'opération (hors exceptions prévues par la législation), le respect de ce seuil reste de la responsabilité pleine et entière du Maître d'Ouvrage.

Dès lors, le bénéficiaire s'engage à travailler en partenariat avec les services du Département et les autres financeurs, afin de rendre lisible avant l'engagement des travaux la manière dont les modalités de financement du projet prennent bien en compte les règles de financement de chacun des partenaires financiers et les règles de co-financements en vigueur. Le Maître d'Ouvrage tiendra le Département informé de l'issue des demandes présentées aux autres financeurs et de toute modification apportée à ce plan de financement.

Le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire, lors de la demande de versement de l'avance prévue à l'article 7, la réalité des financements attendus et/ou acquis par la production d'un plan de financement actualisé et équilibré en recettes et en dépenses (et par la production le cas échéant d'une notice explicative des modifications apportées depuis le dépôt de la demande de subvention).

De même, le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire, lors de la demande de versement du solde, la production d'un plan de financement définitif et équilibré en recettes et en dépenses (et la production le cas échéant d'une notice explicative des modifications apportées depuis le dépôt de la demande de subvention).

Article 6 - Obligations et engagements du Maître d'Ouvrage

Pour garantir le maintien de sa subvention départementale, le Maître d'Ouvrage s'engage à respecter les conditions suivantes :

6-1- Maintien dans le patrimoine de la collectivité

Le bénéficiaire, s'engage à rester propriétaire des équipements ou aménagements ayant fait l'objet du financement pendant une durée au moins de 5 ans à compter de l'achèvement du projet financé. Le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire de démontrer la réalité juridique et physique de cet engagement pendant toute sa durée.

6-2- Recours à l'insertion

Afin de favoriser l'insertion professionnelle des nordistes éloignés de l'emploi, et en particulier des allocataires du RSA, le Département incite le Maître d'Ouvrage à recourir à la clause d'insertion dans ses marchés publics, dès lors que se dégage un parcours d'insertion pertinent et ce quelle qu'en soit la thématique.

Le Maître d'Ouvrage est invité à s'appuyer sur l'expertise des chargés de mission des PLIE et des Maisons de l'Emploi (facilitateurs clause d'insertion), de la phase d'étude (opportunité et choix de la clause sociale), à la rédaction des pièces marché, jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle et au suivi de la réalisation.

Au cas où le Maître d'Ouvrage a souhaité, à l'invitation du Département, recourir à un dispositif d'insertion et afin d'avoir une vision globale du processus d'insertion, ce dernier se réserve le droit de demander au Maître d'Ouvrage de fournir au facilitateur les éléments de suivi permettant une évaluation de l'opération subventionnée. Dans ce cas, le facilitateur établira une attestation concernant la réalisation de l'insertion qui sera transmise au Service Accompagnement des Territoires.

6-3- Communication sur la participation départementale

Le Maître d'Ouvrage s'engage à communiquer explicitement sur le soutien financier du Département et à associer le Département lors de manifestations liées à ce projet. Cette communication se matérialisera notamment par la présence du logotype du Département sur tous les documents édités ou supports utilisés par le bénéficiaire et relatifs à l'objet de la présente convention. A cet égard, il est indiqué que le logo départemental est disponible sur le site Internet du Département à l'adresse <https://lenord.fr>.

Ainsi, le Maître d'Ouvrage s'engage à afficher la participation départementale avec le logo et le montant de la subvention (montant voté, soit le montant total plafonné de la subvention) sur un panneau de chantier ou panneau d'affichage ou à une inscription dans le bulletin municipal. L'affichage sur un panneau de chantier ou panneau d'affichage doit être visible dès l'attribution de la subvention et pendant toute la durée du financement.

La justification de la communication (photo du panneau d'affichage ou photo du panneau de chantier indiquant le montant voté, soit le montant total plafonné de la subvention ou photocopie du bulletin municipal) fait partie des pièces finales à transmettre pour solliciter le versement du solde ou de la totalité de la subvention.

Par ailleurs, le Département se réserve la possibilité de fournir directement une plaque de communication au bénéficiaire qui s'engage, dès lors, à l'apposer sur l'équipement financé ou à l'installer dans le voisinage immédiat de l'aménagement financé, de manière permanente. Dans ce cas, le Département se réserve le droit de vérifier à tout moment l'effectivité de cette communication.

Article 7 - Modalités de versement de la participation départementale

7.1 - Paiement en deux versements

7.1.1 - Avance

Le bénéficiaire peut solliciter du Département le versement d'une avance de 50 % du montant de la subvention de base simultanément à l'envoi du certificat de commencement des travaux ou de l'ordre de service avec une date effective de démarrage des travaux, tel que mentionné à l'article 3.

Si le bénéficiaire s'est vu accorder un accord de démarrage anticipé conformément aux dispositions de l'article 4 et s'il a effectivement commencé ses travaux ou son étude concernant le patrimoine remarquable ou les monuments historiques, il peut également solliciter le versement de l'avance de 50 % sur présentation des pièces mentionnées ci-dessus et de l'accord de démarrage anticipé.

Le Département se réserve le droit d'effectuer un contrôle sur site à tout moment pour vérifier l'effectivité de ce démarrage.

Cette demande d'avance ne pourra être sollicitée que jusqu'à la date de caducité de démarrage des travaux soit le **31 décembre 2025**. Au-delà de cette date, et sous réserve d'un démarrage effectif des travaux avant le 31 décembre 2025, seul le versement de la totalité de la subvention pourra être sollicité par le Maître d'Ouvrage (cf. paragraphe 7-2).

7.1.2 - Solde

Le solde de 50 % de la subvention et la totalité de la bonification « Nord Durable » éventuellement attribuée, seront versés sur présentation :

- d'un courrier de demande de versement du solde indiquant la date effective de l'achèvement des travaux subventionnables et leurs montants HT,
- d'un état récapitulatif des dépenses réalisées par le Maître d'Ouvrage, signé par ce dernier, attestant le paiement effectif de celles-ci en précisant leur coût HT, et contresigné par le comptable public,
- et d'un justificatif de communication tel que prévu à l'article 6.

Le Maître d'ouvrage doit solliciter au plus tard le **31 décembre 2027** le versement du solde de sa subvention. Dans ce cadre, le Maître d'ouvrage peut solliciter le versement du solde de sa subvention dès la fin des travaux subventionnables dès lors que les travaux subventionnés sont achevés et payés, même s'ils ne représentent pas obligatoirement la totalité des travaux du projet.

Le Département, à l'occasion de la demande de versement du solde, se réserve le droit de vérifier l'assiette des dépenses subventionnables mentionnées à l'article 2 et de solliciter la copie des factures régies par le Maître d'Ouvrage au titre du projet financé ainsi que le plan de financement définitif de ce dernier.

7.2 - Paiement en un versement unique

En cas de non versement de l'avance, si les travaux subventionnables sont achevés et les conditions d'attribution de la subvention respectées, la totalité de la subvention et la totalité de la bonification « Nord Durable » éventuellement attribuée, seront versées sur présentation :

- d'un courrier de demande de versement de la totalité de la subvention rappelant la date de démarrage effective des travaux et indiquant la date effective de l'achèvement de fin des travaux subventionnables et leurs montants HT,
- d'un état récapitulatif des dépenses réalisées par le Maître d'Ouvrage, signé par ce dernier, attestant le paiement effectif de celles-ci en précisant leur coût, et contresigné par le comptable public,
- et d'un justificatif de communication tel que prévu à l'article 6.

Le Maître d'ouvrage peut solliciter le versement de la totalité de sa subvention dès la fin des travaux subventionnables mais au plus tard le **31 décembre 2027**.

Le Département, à l'occasion de la demande de versement de la totalité, se réserve le droit de vérifier l'assiette des dépenses subventionnables mentionnées à l'article 2 et de solliciter la copie des factures régies par le Maître d'Ouvrage au titre de l'opération financée ainsi que le plan de financement définitif du projet.

7.3 - Dispositions communes à tous les types de paiement

L'ensemble de ces paiements repris ci-dessus seront exécutés par le Département sous réserve de la disponibilité des crédits. Il est convenu que tous les montants des versements, y compris en cas de recalcul du montant de la subvention, sont systématiquement arrondis à l'euro inférieur.

7.4 – Ajustement éventuel du montant de la subvention

Dans l'hypothèse où le coût définitif de l'opération ferait apparaître que la dépense réelle est inférieure au montant du plafonnement de la dépense subventionnable indiqué dans le tableau de l'article 2, la subvention de base serait recalculée, sur la base du taux consolidé de subvention, en fonction du montant réel des dépenses subventionnables exposées par le Maître d'Ouvrage. De même, le montant de la bonification Nord Durable serait recalculé au prorata de la nouvelle subvention de base.

Si les prestations ayant donné droit à l'octroi du bonus Nord Durable n'étaient pas réalisées ou seulement partiellement réalisées, le Département se réserverait le droit de ne pas verser tout ou partie de cette bonification.

Dans l'hypothèse où le coût définitif des travaux ferait apparaître que la dépense subventionnable est supérieure au montant prévisionnel indiqué dans le tableau ci-dessus, la subvention demeure plafonnée au montant maximal ci-dessus indiqué.

Dans le cas d'un paiement en deux versements, le solde à verser sera calculé par déduction de l'avance déjà versée, en fonction de la dépense réelle, à laquelle sera appliqué le taux consolidé de subvention visé à l'article 2 avec application éventuelle de ses conditions prévues au titre du plafonnement de la subvention. Si la subvention est inférieure à l'avance déjà versée, le reversement de la somme excédant le montant réel de la subvention pourra être exigé.

COURRIER REÇU

27 SEP. 2024

MAIRIE DE BOUSSOIS

Article 8 - Contrôle

Un contrôle sur place et/ou sur pièces pourra être réalisé à tout moment à l'initiative du Département. Le Maître d'Ouvrage s'engage à permettre l'accès au site ainsi qu'aux documents jugés utiles. Il sera préalablement averti de la date fixée pour ce contrôle.

Le Département se réserve le droit de contrôler les dépenses et leurs pièces justificatives. Il peut également demander des pièces complémentaires, notamment un rapport provisoire d'exécution des travaux en cours de réalisation et un rapport définitif à la fin de la convention.

Dans le cadre du financement d'une étude seule concernant le patrimoine remarquable ou monuments historiques, le Département peut demander à être destinataire de l'étude produite.

Article 9 - Modification de la convention

Au cas où le bénéficiaire envisagerait, en cours de réalisation, de modifier le contenu ou le déroulement du projet, il devra en avvertir préalablement le Département afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées.

La demande de modification est réalisée sous la forme d'un courrier adressé au Président précisant l'objet de la modification envisagée, sa cause et toutes les conséquences qu'elle implique.

Il appartiendra au Département de déterminer si les modifications proposées impactent substantiellement l'économie générale du projet et doivent dès lors faire l'objet d'une nouvelle décision de l'assemblée délibérante. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage en sera informé par courrier.

En tout état de cause, la présente convention ne pourra être modifiée que par avenant.

Article 10 - Résiliation, reversement et attribution de compétence

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet tacite à l'expiration d'un délai de trois mois francs.

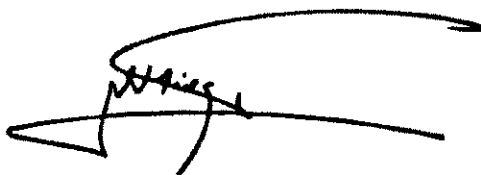
Le Département se réserve en outre le droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, sans indemnité en cas d'inexécution, de caducité ou de modification du projet, ou si les travaux subventionnés n'étaient pas réalisés dans des conditions satisfaisantes et en particulier s'il apparaissait que les travaux subventionnés réellement entrepris ne correspondaient pas aux objectifs initiaux, définis dans les documents fournis lors de la demande de subvention, ou enfin en cas de non-respect de l'une des obligations mises à la charge du Maître d'Ouvrage par la présente convention.

Dans ce cadre, le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire un état récapitulatif des éventuelles dépenses subventionnables attestant le paiement effectif de celles-ci, daté et signé par lui-même et contresigné par le comptable public et les éventuelles factures acquittées des dépenses subventionnables.

Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le 24 septembre 2024, en deux exemplaires originaux

le Département du Nord
pour le Président, et par délégation,



le Vice-Président en charge de
l'Aménagement du Territoire, du Logement
et du Canal Seine-Nord Europe,
Nicolas SIEGLER

la Commune de Bousois



le Maire
Jean-Claude MARET



Région
Hauts-de-France

Numéro PAS : EQSP2-000817

Nom de la Direction : Direction des Sports, de la Jeunesse et de la Vie Associative

ARRETE N° 25000342

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

De la Région Hauts-de-France, Siège de Région, 151 Avenue du Président Hoover à Lille,
N° SIRET : 200 053 742 00017
ci-après dénommée « la Région »,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1111-4,

Vu le code du Sport,

Vu le budget régional,

Vu la délibération cadre n° 2023.00028 du conseil régional du 30 mars 2023 adoptant la politique sportive régionale,

Vu la délibération-cadre n° 2023.01078 du conseil régional du 22 juin 2023 relative à la politique régionale d'investissement en faveur des équipements sportifs,

Vu la délibération n°2022.01210 du conseil régional du 23 juin 2022 adoptant la Feuille de route 2022/2027 Rev3, transformons les Hauts-de-France,

Vu la délibération n° 2024.01726 / 21 de la commission permanente du conseil régional du 1^{er} décembre 2024 qui accorde à la Commune de Boussois, une subvention d'un montant de 180 000,00 € pour la rénovation du complexe sportif Oscar Doom à Boussois,

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET ET DESCRIPTION DE L'OPERATION

Le présent arrêté a pour objet de fixer le montant et les modalités de la participation financière de la Région au titre de l'opération décrite ci-dessous.

Commune de Boussols – 1 place du 8 mai 1945 – 59168 BOUSSOIS
N° SIRET : 215 901 042 00014
ci-après dénommée « le bénéficiaire »,
représentée par Monsieur Jean-Claude MARET, Maire.

Le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet rappelé ci-dessous.

Par délibération adoptée, la Région a décidé de contribuer financièrement à ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1.1 : Caractéristiques du projet

Rénovation du complexe sportif Oscar Doom à Boussols.

Pour la mise en œuvre du projet, la présentation du dispositif et/ou modalités spécifiques sont précisées en annexe 2.

1.2 : Nature du projet

Relatif à une opération d'investissement au titre du dispositif « Pour une Région qui forme : les équipements sportifs à rayonnement local (ESRL) ».

1.3 : Calendrier de l'opération

Dont le déroulement prévisionnel est prévu du 18/01/2024 au 31/12/2025.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET ELIGIBILITE DES DEPENSES

Le montant de la subvention s'élève à 180 000,00 € sur une dépense subventionnable de 2 960 545,87 € HT, soit un taux de participation régionale de 6,08 %.

Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à 3 257 805,27 € HT, dont le détail est repris en annexe 1, partie intégrante du présent acte juridique.

Seules les dépenses réalisées à partir de la date de début de prise en compte des dépenses telle que mentionnée dans la délibération, soit le 18/01/2024 seront prises en compte par la Région.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE AU TITRE DE LA VERIFICATION DU SERVICE FAIT

Afin d'effectuer la vérification du service fait nécessaire au versement de la subvention, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région les documents suivants, signés par le représentant légal dûment habilité.

Pour des acomptes :

- Un état récapitulatif des dépenses HT payées au titre de l'opération subventionnée et précisant la nature des dépenses),

Pour le solde de la subvention :

- Un état récapitulatif des dépenses HT payées et des recettes perçues ou à percevoir au titre de l'opération subventionnée et précisant la nature des dépenses et des recettes

La liste et les modèles de pièces administratives et financières sont téléchargeables sur la plateforme internet des aides régionales : <https://aides.hautsdefrance.fr>.

Les documents ci-dessus désignés devront être produits par le bénéficiaire au plus tard le 31/01/2027.

En l'absence de transmission de ces documents avant cette date, la Région ne pourra effectuer la vérification du service fait et ne procédera pas au versement de la subvention. La Région demandera également le reversement des sommes éventuellement déjà perçues.

IMPORTANT

Les documents susmentionnés doivent être IMPERATIVEMENT transmis DATES et SIGNÉS PAR LE REPRESENTANT LEGAL DE L'ORGANISME BENEFICIAIRE avec MENTION DU NOM DE LA PERSONNE HABILITEE A SIGNER

➤ **Sous format dématérialisé :**

Signés électroniquement et/ou déposés sur la plateforme des aides régionales :
<https://aides.hautsdefrance.fr>

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Sous réserve de la transmission par le bénéficiaire des pièces justificatives, les versements seront effectués sur production d'un certificat pour paiement établi par les services régionaux et interviendront comme suit :

- Les acomptes sont versés après vérification du service fait par les services régionaux sur les pièces énumérées à l'article 3.
Le montant cumulé des acomptes ne peut excéder plus de 80 % du montant de la subvention. Aucun acompte intermédiaire ne peut être inférieur à 800 €.
- Le solde de la subvention sera versé après vérification du service fait par les services régionaux sur les pièces énumérées à l'article 3.

En cas de sous-réalisation ou de sur-financement public, l'ajustement du montant de la subvention se fait au moment du solde.

Le montant de la subvention régionale est assis sur une dépense subventionnable.

Au moment de la vérification du service fait, si la dépense subventionnable réelle de l'opération s'avère inférieure au montant de la dépense subventionnable prévisionnelle, la subvention sera révisée sur la base du taux de participation de la Région.

Si la dépense subventionnable réelle est supérieure à la dépense subventionnable prévisionnelle, la subvention restera égale au montant prévu dans la délibération.

Le versement de la subvention régionale s'effectuera dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget régional.

Le Comptable assignataire des paiements est le Payeur Régional Hauts-de-France.

ARTICLE 5 : SUIVI, CONTROLE, ET EVALUATION

5.1 : Modalités de suivi

La Région effectuera un suivi régulier de la réalisation du projet subventionné et s'assurera de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la décision attributive.

Le bénéficiaire est tenu d'informer la Région, par tous moyens formels, de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de son opération, tant au niveau de son contenu que dans les délais de réalisation.

5.2 : Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à faciliter tout contrôle, sur pièces et/ou sur place, que Monsieur le Président du Conseil régional souhaiterait exercer ou faire exercer dans le cadre de l'exécution du présent arrêté et/ou après clôture du projet (contrôle des factures acquittées, etc.).

5.3 : Modalités d'évaluation

Le bénéficiaire est tenu de participer, à la demande de la Région, au dispositif d'évaluation mis en place sur le projet subventionné.

ARTICLE 6 : REVISION DU MONTANT DE LA SUBVENTION ET REVERSEMENT

6.1 Révision ou reversement partiel

En cas de sur-financement public constaté au moment de la vérification du service fait, la Région récupérera la part de sur-financement public régional. La subvention sera réduite à due concurrence.

6.2 Reversement total

La Région demandera le reversement total des sommes indûment perçues :

- lorsque l'opération n'a pas été réalisée.
- lorsque les pièces nécessaires à la vérification du service fait n'ont pas été produites dans les délais.
- lorsque tout ou partie de la subvention n'a pas été utilisée pour l'objet du présent arrêté.
- lorsque l'objet de la subvention ou l'affectation du projet subventionné a été modifié sans autorisation.
- lorsque les obligations de communication, telles que figurant ci-dessous, en annexe 3 de l'arrêté et dans la charte graphique régionale accessible sur internet, n'ont pas été respectées.

ARTICLE 7 : DUREE DE L'ARRETE

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification par la Région, et jusqu'au terme de l'exécution administrative pour permettre la satisfaction des obligations prévues.

Le terme de l'exécution administrative du présent arrêté par les services de la Région est fixé au **31/07/2027**.

Sur demande motivée du bénéficiaire et avant expiration de cet arrêté, le Président du Conseil régional pourra, exceptionnellement, en prolonger la durée d'un an maximum par arrêté modificatif.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire et aucun mandatement de la Région ne pourront intervenir après expiration du terme ci-dessus.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Le bénéficiaire de l'aide régionale doit **mentionner le concours financier de la Région Hauts-de-France** et en faire état sur **l'ensemble des documents établis** (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement, selon les modalités précisées en annexe 3 « Guide des obligations de communication ».

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à informer la Région Hauts-de-France de l'organisation de toute manifestation publique de communication.

Les modalités relatives à l'organisation des manifestations, y compris les inaugurations, doivent faire l'objet d'une **concertation préalable** avec la Région Hauts-de-France.

L'obligation de communication doit être maintenue pendant toute la durée du financement régional.

ARTICLE 9 : EXECUTION DE L'ARRETE

Le Directeur Général des Services et le Payeur Régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Un recours contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le recours sera exercé devant le tribunal administratif de Lille.

Toutefois, si le lieu d'exécution de l'opération décrite à l'article 1 est situé exclusivement dans le ressort territorial du tribunal administratif d'Amiens, ce dernier sera compétent.

Le cas échéant, le tribunal administratif pourra être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 11 : PIECES ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante de l'arrêté :

- Annexe 1 : Budget prévisionnel
- Annexe 2 : Présentation du dispositif et/ou modalités particulières
- Annexe 3 : « Guide des obligations de communication »

Fait à LILLE, le **28 JAN, 2025**

Pour la Région Hauts-de-France,


Xavier BERTRAND
Président

DATE DE NOTIFICATION : **28 JAN, 2025**

ANNEXE 1 : BUDGET PREVISIONNEL

Le budget prévisionnel présente le coût total de l'opération, les recettes attendues et il identifie la dépense subventionnable.

La dépense subventionnable est définie sur la base des dépenses prévisionnelles.

BUDGET PREVISIONNEL DE L'OPERATION A TITRE INDICATIF				
<i>Montants exprimés HT</i>	DEPENSES	DEPENSES SUBVENTIONNABLES	RECETTES	
Honoraires Pré-étude	24 460,00 €		Région Hauts-de-France	200 000,00 €
Maîtrise d'œuvre	199 291,54 €		Département du Nord	345 000,00 €
Diagnostic amiante	4 000,00 €		Fonds européens	506 017,47 €
Honoraires Contrôle technique	5 750,00 €	5 750,00 €	Fonds vert	500 000,00 €
Honoraires Sécurité et protection de la santé	4 720,00 €	4 720,00 €	Agglomération Maubeuge Val de Sambre	320 000,00 €
Désamiantage – Déplombage – Démolition	276 000,00 €	276 000,00 €	Commune de Boussois	1 386 787,80 €
Gros œuvre- Charpente métallique	242 664,00 €	242 664,00 €		
Rampe PMR	17 346,52 €	17 346,52 €		
Voirie et réseaux divers – Espaces verts	69 507,86 €			
Couverture - Etanchéité	230 000,00 €	230 000,00 €		
Façades	609 010,56 €	609 010,56 €		
Revêtements sols et mur	204 087,31 €	204 087,31 €		
Sol sportif étage	116 527,89 €	116 527,89 €		
Peinture renforts	17 444,62 €	17 444,62 €		
Menuiseries extérieures – Serrurerie	179 273,12 €	179 273,12 €		
Menuiseries intérieures	241 767,73 €	241 767,73 €		
Plâtrerie – Plafonds	157 527,62 €	157 527,62 €		
Electricité	178 426,50 €	178 426,50 €		
Plomberie	480 000,00 €	480 000,00 €		
TOTAL	3 257 805,27 €	2 960 545,87 €	TOTAL	3 257 805,27 €

ANNEXE 2 : PRESENTATION DU DISPOSITIF ET/OU MODALITES PARTICULIERES

Objectifs poursuivis

Les projets retenus contribueront :

- au développement des pratiques physiques et sportives,
- aux enjeux de compétence partagée du sport mais aussi d'éducation, de formation, de lien social et de santé,
- à la dynamique REV3 (<https://rev3.hautsdefrance.fr>).

Projets éligibles / non éligibles

Sont éligibles :

- les opérations de requalification,
- les constructions d'équipements sportifs,
- les rénovations lourdes d'équipements sportifs,
- les seules rénovations énergétiques d'équipements sportifs couverts.

La rénovation est dite lourde lorsqu'elle concerne des travaux qui touchent aux structures de l'équipement et ont vocation à remettre à neuf l'ensemble des installations, y compris les installations sportives. Elle permet également d'améliorer les performances de l'équipement autant sur le plan énergétique que sur le plan des usages et des pratiques (confort, circulation, accessibilité, fréquentation, mutualisation...).

Tous les projets mentionnés ci-dessous sont inéligibles notamment :

- les projets isolés concernant uniquement des locaux annexes (vestiaires, club-houses, tribunes),
- les terrains synthétiques dont les dimensions sont inférieures à 20m x 30m,
- les terrains en gazon naturel,
- les seuls travaux d'éclairage,
- les salles polyvalentes et/ou dépourvues de revêtement sportif,
- les seules extensions d'équipements à vocation sportive, à l'exception de celles engagées dans un programme de rénovation énergétique appliqué à l'ensemble de l'équipement,
- les rénovations légères ou partielles relevant du Gros Entretien et Grosses Réparations (GEGR) à la charge du propriétaire.

Les GEGR concernent des travaux tels que la mise en accessibilité PMR (personne à mobilité réduite), les mises aux normes, les reprises de plomberie, de génie climatique, les rafraîchissements de façade, l'isolation et les travaux de toiture...

Conditions d'éligibilité

Les projets éligibles concernent la construction, la requalification ou la rénovation lourde d'équipements sportifs au service d'un besoin identifié de pratique sportive. Ils répondront à des objectifs de mutualisation et de rayonnement à l'échelle du territoire.

Pour les communes et leurs groupements l'accessibilité, de l'équipement sportif aux élèves fréquentant le ou les lycées de proximité, dans le cadre de l'enseignement de l'éducation physique et sportive pourra faire l'objet d'une convention pour une durée d'au moins dix ans.

Pour les constructions d'équipements sportifs couverts : sur la base du référentiel REV3 « Patrimoine immobilier », le maître d'ouvrage dressera le profil REV3 du projet.

Envoyé en préfecture le 07/03/2026

Reçu en préfecture le 07/03/2026

Publié le

ID : 059-215901042-20260306-DEL0072026-DE

Pour les rénovations lourdes et les rénovations énergétiques d'équipements sportifs couverts, les projets éligibles devront s'inscrire dans les enjeux de transition énergétique et démontrer leur contribution à la démarche REV3.

Il appartiendra au porteur de projet de justifier le pourcentage d'économie d'énergie par la production d'un audit énergétique ou de tout autre document technique permettant de mesurer l'impact des travaux envisagés au regard des objectifs de réduction des consommations énergétiques.

Par ailleurs, il est recommandé d'étudier la valorisation d'énergies renouvelables et/ou de récupération et l'usage d'éco-matériaux en réalisant des études d'opportunités et de faisabilité.

Pour les terrains synthétiques, le tracé doit être réglementaire et le choix du matériau de remplissage est laissé à l'initiative du porteur de projet dans le respect des prescriptions et dispositions réglementaires.

ANNEXE 3 : GUIDE DES OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Pour toute question relative aux applications du « guide des obligations de communication » et uniquement sur ce sujet, merci de contacter : communication@hautsdefrance.fr

Supports dématérialisés :

S'agissant des supports dématérialisés (site internet notamment), le bénéficiaire devra faire état du financement régional en apposant le logotype de la Région Hauts-de-France et la mention « nom de la structure / du projet / de l'équipement / de l'opération » bénéficiaire du soutien financier de la Région Hauts-de-France » dans le pied de page de la page d'accueil du site ou au sein d'une page « partenaires » dédiée.
Cette obligation s'applique quelle que soit la nature du financement (fonctionnement / investissement).

Dans le cas d'une subvention d'investissement :

Outre les supports de communication classiques mentionnés ci-dessus, toute subvention d'investissement devra intégrer comme support de communication : le **panneau de chantier** et le **support pérenne**.

• **Panneau de chantier**

Dans le **cadre de travaux**, le bénéficiaire érige sur le site de l'opération un panneau d'affichage indiquant de façon claire la participation régionale (montant en chiffres du financement) et le logo « Région Hauts-de-France ». La maquette du panneau doit être préalablement validée par les partenaires financiers et en particulier la Région. Ce panneau devra être implanté de façon à être vu du public pendant toute la durée de réalisation de l'opération. La Région se réserve le droit, en complément de ce panneau, de communiquer sur l'opération en cours par ses propres moyens.

• **Support pérenne**

Lorsque l'opération est achevée, et le panneau de chantier déposé, un support d'information permanent doit être apposé sur le(s) bâtiment(s) et/ ou équipement(s) de façon à être visible par le public. Le bénéficiaire peut faire le choix de réaliser le support d'information permanent, dont la maquette sera préalablement validée par les partenaires financiers et en particulier la Région, avant son apposition qui interviendra au plus tard trois mois après l'achèvement de l'opération et/ou au plus tard le jour de l'inauguration de la réalisation.

En cas de désaccord concernant la maquette de ce support commun aux partenaires financiers, la Région se réserve le droit de fournir son propre support d'information permanent. Ce support est alors apposé sur le site par le bénéficiaire au plus tard trois mois après l'achèvement de l'opération et/ou au plus tard le jour de l'inauguration de la réalisation. A titre indicatif, le support générique fourni par la Région comporte, outre le logotype, la mention « Cet équipement a bénéficié du soutien financier de la Région Hauts-de-France ».

• **Accompagnement et justificatifs à transmettre**

Le bénéficiaire se rapprochera de la Direction de la Communication et des Relations publiques de la Région Hauts-de-France afin de disposer des modalités de communication selon la nature de l'opération et des supports de communication afférents définis par la Région (maquette des panneaux de chantier, supports d'information des aides financières de la Région, logos, charte graphique, etc.).

Charte graphique :

La charte graphique est à retrouver sur le site de la Région Hauts-de-France : <http://www.hautsdefrance.fr/charte-graphique/>



Envoyé en préfecture le 07/03/2026
Reçu en préfecture le 07/03/2026
Publié le *check ok*
ID : 059-215901042-20260306-DEL0072026-DE

CONVENTION

COURRIER REÇU LE
14 FEV. 2024
MAIRIE DE BOUSSOIS

VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS EQUIPEMENT À LA COMMUNE DE BOUSSOIS

Rénovation globale du complexe sportif Oscar Doom

CONVENTION

Vu le VI de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
Vu la délibération N° 2870 du 30/06/2021 – portant politique d'octroi de fonds de concours de la communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre aux communes membres : modifications du règlement intérieur ;
Vu la délibération n°3856 du Conseil Communautaire en date du 13 octobre 2023 modifiant la délibération n° 3405 du 07/07/2022 : renforcement des délégations de compétences du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire ;
Vu la délibération N° 3680 du 13/10/2023 modifiant le règlement intérieur des fonds de concours de la CAMVS ;

Entre, d'une part :

La Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre, dont le siège est situé au 1 Place du Pavillon à MAUBEUGE (Nord) – BP 50234, Etablissement Public de Coopération Intercommunale régi par le Code Général des Collectivités territoriales et dont le numéro de SIREN est le 200 043 396, représentée par son Président, Monsieur Bernard BAUDOUX dûment habilité à cet effet par la délibération n° 129 du Bureau Communautaire en date du 12/12/2023.

Ci-après dénommée par la « CAMVS »

Et, d'autre part :

La Commune de Boussois, représentée par son Maire, Jean-Claude MARET, agissant au nom et pour le compte de la commune de Boussois, dûment habilité en vertu de la délibération n° 2023/023 du 06/07/2023.

Ci-après dénommée par « la Commune »

Ci-après dénommés collectivement les « Parties ».



IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Les dispositions de l'article L.5216-5 du CGCT, telles que modifiées par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relatives aux libertés et responsabilités locales, permettent à une communauté d'agglomération de verser à l'une de ses communes membres, un fonds de concours et ce pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'un équipement, le montant total du fonds octroyer par la communauté d'agglomération ne pouvant excéder la part du financement assurée par le bénéficiaire du fonds, hors subvention.

Sur le plan formel, le versement du fonds de concours doit faire l'objet conformément aux dispositions de l'article L.5216-5 du CGCT d'accords concordants, exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal de la commune concernée.

En l'espèce d'un commun accord, la Commune et la CAMVS ont décidé de conclure une convention formalisée dont l'objet est de préciser les conditions de versement par la CAMVS du fonds de concours objet de la présente convention.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre les Parties concernant l'octroi d'un fonds de concours par la CAMVS à la Commune afin de rénover le complexe sportif Oscar Doom. Les travaux consisteront notamment à revoir la circulation au sein de ce complexe sportif et son accessibilité, et à améliorer son isolation, changer le chauffage, la ventilation et l'éclairage. Une extension sera également créée, afin de sécuriser les entrées des différentes salles et d'avoir des lieux de stockage supplémentaires. (ci-après dénommé le « Projet »).

Article 2 : Définition des missions

En qualité de maître d'ouvrage, la Commune s'engage à procéder à la réalisation du Projet dans les conditions définies dans la présente convention. Le montant total des travaux permettant la réalisation du Projet s'élève à 2 845 021,84 € HT.

Article 3 : Modalités financières

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplisse réellement toutes les clauses, la CAMVS subventionne la commune, à concurrence de 50% du montant hors taxe de l'opération, à parité avec le financement de la commune et sur la base d'un montant maximum de 320 000 euros hors taxe, selon le plan de financement ci-dessous :



Plan de financement en € HT

Projet	Dépenses	Financements	Recettes
Honoraires (étude, MO)	223 751,54	FDC CAMVS	320 000,00
Missions de contrôle, diagnostic	14 470,00	Commune	1 147 021,84
Travaux salle de sports : désamiantage, gros œuvre, charpente, couverture, façades, menuiseries, ...	2 606 800,30	Autres : 350 000 € ANS + 300 000 € ADVB + 45 000 € bonus durable + 300 000 € Région + 383 000 € DSIL	1 378 000,00
Total hors taxe	2 845 021,84	Total hors taxe	2 845 021,84

La Commune s'engage à fournir à la CAMVS les factures acquittées dès la réalisation du Projet effectuée.

La présente convention sera accompagnée des pièces suivantes :

- une copie de la délibération de la CAMVS accordant le fonds de concours objet de la présente convention,
- une copie de la délibération concordante de la Commune acceptant le fonds de concours.

L'utilisation du fonds de concours à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement et l'annulation de la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement du fonds de concours

L'échéancier de versement de la subvention est arrêté comme suit :

- 1^{er} acompte de 40% au commencement du projet,
- 2^{ème} acompte de 40% lorsque le projet atteint 80% de réalisation,
- Solde à la clôture du projet.

Le versement peut également être demandé en 1 fois à la clôture du projet, néanmoins, l'appel de versement ou le 1er acompte devra être sollicité au plus tard 2 ans après la signature de la présente convention.

Le montant du fonds de concours ne pourra être supérieur à celui attribué dans l'hypothèse où le montant de l'opération serait revu à la hausse en cours de réalisation.

A contrario, si le montant global du projet réalisé est inférieur au montant du fonds de concours notifié, ce dernier pourra être diminué pour respecter les montants et pourcentages plafonds définis, après déduction des subventions réellement obtenues.

La commune devra produire les pièces suivantes lors des demandes de versement :

- Courrier d'appel de fonds de la commune ①
- Convention signée Vu
- Délibération concordante Vu



- Selon l'état d'avancement :
 - Pour le 1^{er} acompte de 40% : *Vu* présentation des bons de commandes *ou* actes d'engagement des marchés notifiés dans le cadre du projet, et certificat de commencement d'exécution
 - Pour le 2^{ème} acompte de 40% : certificat administratif attestant la réalisation de 80% du montant des travaux et état récapitulatif des dépenses acquittées signé du comptable assignataire
 - Pour le solde ou le versement en 1 fois : attestation d'achèvement de l'opération, justificatifs de dépenses (copie des factures, marchés, ...), et état récapitulatif des dépenses acquittées signé du comptable assignataire.
- Copie des notifications de co-financements éventuels
- Etat des dépenses acquittées signé par la Perception faisant apparaître l'imputation
- Etat des recettes affectées à l'opération signé par la Perception
- Avis de somme à payer (titre émis par la commune correspond au montant du fonds de concours qu'elle va percevoir pour le projet)
- Photos des réalisations et acquisitions, photo des panneaux de chantier éventuels sur lesquels figure le logo de la CAMVS, et copie des documents de communication sur lesquels la participation de la CAMVS est indiquée.

Article 5 : Contrôles des activités de la Commune par la CAMVS

La Commune rendra compte régulièrement à la CAMVS de l'avancée du Projet.

Une personne désignée par la CAMVS à cet effet sera chargée de vérifier l'utilisation du fond de concours, sur le plan quantitatif et qualitatif et de demander toute explication sur les éventuels écarts ainsi que tout document justificatif qu'elle estimera nécessaire.

Par ailleurs, la CAMVS pourra à tout moment procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utiles, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par la Commune et du respect de ses engagements vis à vis de la CAMVS dans le cadre de ce Projet.

Dans l'hypothèse où la CAMVS souhaiterait accéder aux locaux de la Commune afin d'effectuer un contrôle de ses activités dans le cadre de la réalisation du Projet, la Commune s'oblige par la présente à autoriser et à faciliter l'accès auxdits locaux à toute personne désignée par la CAMVS.

Article 6 : Contrôles financiers de la CAMVS et imputations budgétaires

Sur simple demande de la CAMVS, la Commune devra communiquer l'ensemble de ses documents comptables et de gestion relatifs au Projet.

Le fonds de concours, objet de la présente convention sera imputé en section d'investissement du budget de la CAMVS au compte 204 « subventions d'équipements versées » et sera enregistré au compte 131 « subventions d'équipement transférables » du budget de la Commune.



Article 7 : Responsabilités et Assurances

7.1 Responsabilités

La Commune ne pourra en aucun cas tenir pour responsable la CAMVS de tout dommage qui pourraient survenir dans le cadre de la réalisation du Projet. Elle ne pourra réclamer ni indemnité, ni dommages-intérêts à la CAMVS de ce chef.

La Commune sera la seule et unique responsable de tous vols, dégâts ou dommages pouvant intervenir dans le cadre de la réalisation du Projet.

En cas de non-respect de l'ensemble des obligations stipulées dans la présente convention, la Commune engage sa responsabilité à l'égard de la CAMVS, celle-ci se réserve alors le droit de mettre fin à la présente convention sans préavis et de demander un dédommagement qu'elle estimera nécessaire à la Commune.

La Commune et ses assureurs renoncent à tous recours contre la CAMVS et ses assureurs pour l'ensemble des dommages matériels et immatériels, directs et indirects, d'origine soudaine et accidentelle causés dans le cadre de la réalisation du Projet.

7.2 Assurance

La Commune assure à la CAMVS qu'elle a garanti auprès de Compagnies d'Assurances représentées en France et notamment solvables, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle peut notamment encourir lors de la réalisation du Projet et plus largement dans le cadre de la réalisation de la présente convention.

La Commune assure également la CAMVS qu'elle a contracté une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques d'incendie, d'explosion et le dégât des eaux, (les bris de glace, y compris le vol, les actes de vandalisme et autres risques) couvrant les installations et aménagement, le mobilier, le Matériel, les marchandises, les recours des voisins et des tiers.

La Commune assure la CAMVS qu'elle maintiendra et renouvellera ces assurances pendant toute la durée de la présente convention, qu'elle acquittera régulièrement les primes et cotisations et qu'elle justifiera de toutes ses assurances à la CAMVS à première réquisition de sa part, et pour la première fois, lors de la signature des présentes et à chaque renouvellement de son contrat d'assurance.

Article 8 : Obligations diverses et Impôts

La Commune se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, elle fera son affaire personnelle de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la CAMVS ne puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

Si la commune perçoit des co-financements non prévus lors de la demande, elle devra en avvertir la CAMVS et déposer une demande de modification du plan de financement.



Article 9 : Communications

Pour toute communication sur le Projet, la Commune s'engage à faire mention de la participation de la CAMVS (logo, mention littérale « Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre ») dans tout support et dans ses rapports avec les médias, après concertation préalable avec les services de la CAMVS. Dans le cadre de mise en place de supports de communication sur les chantiers découlant de la réalisation du Projet, la Commune s'engage à y faire apparaître la participation de la CAMVS.

La Commune s'engage à respecter les formes, couleurs et utilisations du logotype de la CAMVS et de tous autres éléments graphiques existants
A cet effet, la Commune s'engage à soumettre préalablement à la CAMVS le projet de document de communication intégrant la présence de la CAMVS (notamment affiches, programmes, dossiers de presse, site internet, newsletter...) pour validation de la bonne utilisation du logo de cette dernière et de la charte graphique afférente.

La Commune et la CAMVS s'engagent à se tenir mutuellement informées de toute opération ou sollicitations de relations presse et/ou relations publiques (grand public et protocole) relatifs à l'objet de la présente convention.

Lors de la présentation des justificatifs de dépenses, la Commune fournira :

- un support de communication faisant apparaître la participation de la CAMVS,
- une photo du panneau de chantier indiquant les participations des différents financeurs du Projet.

A défaut, la CAMVS peut remettre en cause l'octroi du fond de concours.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de la signature des présentes et elle s'éteindra de plein droit à la date du versement effectif du fonds de concours par la CAMVS à la Commune, objet de la présente convention, à l'exception des obligations découlant des articles 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12 et 13 de la présente convention qui resteront applicables pour une durée de 10 ans à compter de la signature des présentes.

Néanmoins dans l'hypothèse où la Commune n'aurait pas respecté l'obligation prévue à l'article 4 de la présente convention à savoir ; la nécessité de solliciter l'appel de versement ou le 1er acompte au plus tard 2 ans après la signature de la présente convention, celle-ci s'éteindra de plein droit.

Les Parties pourront prolonger ou modifier la présente convention par voie d'avenant signé par les Parties.

Article 11 : Résiliation

Par ailleurs, la CAMVS se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de ses avenants, dès lors que dans le mois (30 jours) suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par la CAMVS par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune n'aura pas pris les mesures appropriées pour régulariser la situation, ou sans préavis en cas de faute lourde.



Article 12 : Juridiction compétente et loi applicable

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, qui ne saurait être résolu à l'amiable, sera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Lille situé au 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille et sera interprété et soumis à la loi et à la jurisprudence françaises.

Article 13 : Election de domicile

La commune élira domicile pour la durée de la convention à la mairie de Boussois pour toutes les correspondances et notifications qui lui seront adressées en ce lieu.

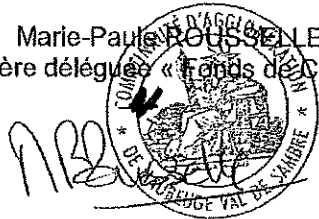
La CAMVS élira domicile pour la durée de la convention à Maubeuge (59603) - 1, Place du Pavillon, pour toutes les correspondances et notifications qui lui seront adressées en ce lieu.

Fait en 2 exemplaires,

A Maubeuge, le 09 FEV. 2024

Pour la CAMVS,
Pour le Président et par délégation

Marie-Pauline ROUSSELLE
Conseillère déléguée « Fonds de Concours »



A Boussois, le 15 février 2024

Pour la Commune,

Jean-Claude MARET
Maire



Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Boussois - Mairie
Utilisateur : UT_215901042 UT_215901042

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	DEL0072026
Objet :	DEL 007/2026 : AFFECTATION ANTICIPEE DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2025 AU BUDGET PRIMITIF 2026.
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-03-06 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.1 - Decisions budgetaires
Identifiant unique :	059-215901042-20260306-DEL0072026-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 059-215901042-20260306-DEL0072026-DE-1-1_0.xml	text/xml	1 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : del0072026.pdf Nom métier : 99_DE-059-215901042-20260306-DEL0072026-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	878.3 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : del0072026a.pdf Nom métier : 99_DE-059-215901042-20260306-DEL0072026-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	1.5 Mo

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
En attente d'être postée	7 mars 2026 à 11h14min47s	Dépôt dans un état d'attente
Posté	7 mars 2026 à 11h14min49s	La transaction a été postée par l'agent télétransmetteur BRUNO SPILMONT
En attente de transmission	7 mars 2026 à 11h14min50s	Accepté par le TdT : validation OK

Transmis

7 mars 2026 à 11h14min52s

Transmis au MI

Acquittement reçu

7 mars 2026 à 11h14min56s

Reçu par le MI le 2026-03-07